



N° 59-2017

**Règlement de la circulation
RD 1206 – Route de Bellegarde**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU la loi N° 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et obligations des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 03 juin 2009, modifié le 31 mai 2010, classant le RD1206 dans le réseau des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

VU la demande présentée par l'entreprise GUINTOLI (74) pour le compte de l'entreprise BOUYGUES E&S basée à VALLEIRY (74) sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine Public Départemental afin de réaliser des travaux de reprise d'enrobé suite à la mise en conformité du carrefour à feux de la Pharmacie et de la réalisation de tranchée massive en béton, sur la RD1206, dite Rte de Bellegarde.

VU l'avis favorable du Préfet de la Haute-Savoie en date 18 mai 2017,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de Saint Julien en date du 18 mai 2017,

CONSIDERANT qu'à cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation, sur la Route Départementale 1206, dite Route de Bellegarde, la route de Chancy et la Route d'Annecy sur le territoire de la commune de VALLEIRY,

A R R E T E

Article 1er : Du **Vendredi 19 mai 2017 au lundi 22 mai 2017**, la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au niveau de la zone des travaux :

- La circulation sera alternée manuellement sur les trois voies, Route de Bellegarde, Route d'Annecy et Route de Chancy,

- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur l'ensemble des voies,
- Dépassement interdit à tous les véhicules sur l'ensemble des voies,
- Le chantier devra respecter les horaires suivants : 09H00 – 16H00,
- La vitesse sera limitée à 30km/h sur l'ensemble des voies,

Article 3 : Les travaux seront effectués de façon à permettre le passage des transports exceptionnels.

Article 4 : Une signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la Route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINTOLI, afin d'assurer le bon déroulement et la sécurisation du chantier.

Article 5 : Tout manquement à l'une des dispositions du présent arrêté se traduira par l'arrêt immédiat du chantier pour des raisons de sécurité.

Article 6 : **Voies de recours** : « Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».

Article 7 :

- M. Le Maire,
 - La Gendarmerie de Valleiry,
 - La Police Pluri-communale du Vuache,
 - Le Conseil Départemental pour l'arrondissement de Saint-Julien,
 - L'entreprise GUINTOLI,
 - L'entreprise BOUYGUES E&S,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :
- Le SDIS à MEYTHET,
 - l'ATMB
 - La Communauté de Communes du Genevois,
 - Aux TPG,
 - La PREFECTURE

Valleiry, le 18/05/2017
Le Maire
Frédéric MUGNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte le/...../.....
Après le dépôt en sous-préfecture le/...../.....
Après publication ou notification le/...../.....